

## Consultation publique

**Thème : Obligations de séparation comptable – Lignes directrices**

**Début : 22 juillet 2015**

**Fin : 18 septembre 2015**

### Contexte

Le secteur ferroviaire est longtemps resté indissociable du monopole de la Société nationale des chemins de fer français, qui exerçait à la fois le rôle de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et d'opérateur unique des services de transport ferroviaire. La recherche d'une plus grande intégration du marché des transports au niveau communautaire a conduit à l'adoption de la directive 91/440/CE du 29 juillet 1991, qui, pour assurer des conditions d'accès à l'infrastructure ferroviaire équitables et non discriminatoires, a notamment imposé la mise en œuvre d'une séparation, à tout le moins comptable, entre les activités de services de transport ferroviaire et l'activité de gestion de l'infrastructure.

L'obligation de séparation comptable a par la suite, au fur et à mesure du processus d'ouverture à la concurrence du secteur, été appliquée à d'autres activités, que ce soit pour les activités relatives à la fourniture de service de fret, pour les activités de transport ferroviaire de voyageurs liées à un service public ou pour les activités de gestionnaire d'installations de service.

La séparation comptable consiste à isoler comptablement une activité donnée au sein d'une organisation intégrée, par le biais d'une fiction juridique. Il s'agit de considérer l'activité de façon autonome, c'est-à-dire indépendamment du reste de l'entreprise, en particulier lorsque l'activité concernée s'exerce dans le champ concurrentiel tandis que d'autres activités sont exercées par un monopole.

Plusieurs objectifs peuvent ainsi être recherchés à travers la séparation comptable.

Elle vise, d'une part, à favoriser les conditions d'un égal accès au marché, alors que domine en général un opérateur historique, qui continue à exercer plusieurs activités, sous monopole et en concurrence, au sein d'une structure intégrée. En effet, en obligeant à une transparence financière sur les coûts qui fondent l'établissement des tarifs facturés aux autres utilisateurs, la mise en place de règles de séparation comptable permet de limiter le risque de discrimination entre opérateurs.

Elle permet, d'autre part, d'assurer le suivi de l'affectation des fonds publics ou de l'utilisation des bénéfices tirés d'une activité en monopole afin de s'assurer que les entreprises qui en bénéficient n'utilisent pas ces fonds au profit d'autres activités, exercées dans le champ concurrentiel.

En vertu de l'article L. 2133-4 du code des transports, l'Autorité a la compétence d'approuver, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles de séparation comptable, les règles d'imputation, les

périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs. A ce titre, l'objectif de l'Autorité est de veiller à ce que « *ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence* ».

Le code des transports ne définissant pas comment ces règles de séparation comptable doivent être établies ni de manière précise les activités faisant l'objet d'une séparation comptable, c'est dans ce cadre que l'Autorité souhaite publier des lignes directrices relatives aux obligations et aux règles de séparation comptable afin que les opérateurs puissent connaître ses attentes en la matière.

## Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter le projet de lignes directrices de l'Autorité relatives aux obligations de séparation comptable.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de lignes directrices et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 18 septembre 2015, soit :

- de préférence par mail : [consultation.publique@regulation-ferroviaire.fr](mailto:consultation.publique@regulation-ferroviaire.fr)
- par courrier au siège :  
ARAF – Autorité de régulation des activités ferroviaires  
57 bd Demorieux  
CS 81915  
72019 LE MANS cedex 2

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

## Références

1. Directive 2012/34/EU :

- Article 6 § 1 : séparation comptable de l'infrastructure ferroviaire de l'exploitation des services de transport ferroviaire
- Article 6 § 3 : séparation comptable des activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et des activités relatives à la fourniture de service de transport ferroviaire de voyageurs
- Article 6 § 4 : modalité de tenue des comptes

- Article 13 § 3 : séparation comptable des installations de service
- Article 56 § 12 : pouvoir d'audit de l'organisme de contrôle
- Annexe VIII §1 : informations comptables à soumettre à l'organisme de contrôle sur demande

## 2. Code des transports :

- L. 2122-4 : séparation comptable de l'infrastructure ferroviaire de l'exploitation des services de transport ferroviaire
- L. 2123-1-1 : séparation comptable de la gestion des gares de voyageurs et des autres installations de service
- L. 2133-4 : pouvoir d'approbation de l'Autorité des règles de la séparation comptable
- L. 2144-1 : séparation comptable des activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret
- L. 2144-2 : séparation comptable des activités recevant des fonds publics

PROJET

## **Lignes directrices**

### Séparation comptable

Le présent document, élaboré en concertation avec les opérateurs du secteur ferroviaire, a vocation à présenter les attentes de l'Autorité en matière de règles de séparation comptable. Il expose, en outre, le déroulement de l'instruction par les services et les modalités de prise de décision par le collège de l'Autorité.

## SOMMAIRE

<b>1. Le cadre légal et les objectifs de la séparation comptable</b>	<b>6</b>
1.1 Historique des obligations de séparation comptable	6
1.2 Objectifs de la séparation comptable	6
1.3 Rôle de l'Autorité	7
1.4 Cadre juridique et application aux opérateurs du secteur	8
<b>2. La teneur des règles de séparation comptable</b>	<b>10</b>
2.1 Forme des règles de séparation comptable	10
2.2 Contenu des règles de séparation comptable	10
<b>3. La procédure</b>	<b>14</b>
3.1 formalisme de la saisine	14
3.2 L'instruction par les services de l'autorité	14
3.3 Délibéré et décision	15
3.4 Les recours	16
<b>4. Production et communication des comptes séparés annuels</b>	<b>16</b>
4.1 Les comptes séparés	16
4.2 Contrôle et suivi périodique par l'Autorité	16
<b>5. Evolution des règles de séparation comptable</b>	<b>17</b>

# 1. Le cadre légal et les objectifs de la séparation comptable

## 1.1 HISTORIQUE DES OBLIGATIONS DE SEPARATION COMPTABLE

5. Le secteur ferroviaire est longtemps resté indissociable du monopole de la Société nationale des chemins de fer français, qui exerçait à la fois le rôle de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et d'opérateur unique des services de transport ferroviaire. La recherche d'une plus grande intégration du marché des transports au niveau communautaire a conduit à l'adoption de la directive 91/440/CE du 29 juillet 1991, qui, pour assurer des conditions d'accès à l'infrastructure ferroviaire équitables et non discriminatoires, a notamment imposé la mise en œuvre d'une séparation, à tout le moins comptable, entre les activités de services de transport ferroviaire et l'activité de gestion de l'infrastructure.
6. L'obligation de séparation comptable a par la suite, au fur et à mesure du processus d'ouverture à la concurrence du secteur, été appliquée à d'autres activités. Ainsi, afin d'assurer une stricte égalité de concurrence entre les entreprises exerçant des activités de transport de fret ferroviaire, en empêchant notamment l'opérateur de transport ferroviaire historique de tirer profit du monopole qu'il conserverait sur les services de transport domestique de voyageurs, la directive 2001/12/CE du 26 février 2001 a introduit l'obligation d'établir des comptes dissociés pour les activités relatives à la fourniture de service de fret.
7. Cette première mesure de séparation comptable a par la suite été complétée par l'introduction dans le règlement 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007<sup>1</sup> relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route de l'obligation de produire des comptes séparés pour les opérateurs qui exerceraient, en plus de leurs activités de service public, d'autres activités.
8. Aux obligations de séparation comptable imposées par la législation européenne se sont ajoutées des règles nationales pour répondre à des préoccupations particulières : la séparation comptable de la gestion des gares ferroviaires de voyageurs et des autres installations de service ainsi que, sous la pression des autorités organisatrices de transport, depuis la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, l'individualisation des comptes des activités de transport conventionné de voyageurs par contrat de service public.
9. Concernant les obligations de séparation comptable, le secteur ferroviaire ne se distingue pas des autres industries de réseau, dont les processus de libéralisation des marchés sont en général plus engagés. A titre d'exemple, les directives 96/92/CE<sup>2</sup> et 98/30/CE<sup>3</sup> ont imposé dans le secteur de l'énergie, l'obligation pour les entreprises verticalement intégrées d'établir des comptes séparés pour certaines activités.

## 1.2 OBJECTIFS DE LA SEPARATION COMPTABLE

10. La séparation comptable consiste à isoler une activité donnée au sein d'une organisation intégrée, par le biais d'une fiction juridique. Il s'agit de considérer l'activité de façon autonome, c'est-à-dire indépendamment du reste de l'entreprise. En témoigne l'article 8 de la Position commune n° 34 / 96<sup>4</sup> du 18 juin 1996, dans le secteur des télécommunications, qui prévoit que « *les États membres demandent aux organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications accessibles au*

<sup>1</sup> Règlement CE n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements CEE n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil

<sup>2</sup> Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

<sup>3</sup> Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

<sup>4</sup> Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

<sup>5</sup> Position commune n° 34 / 96 arrêtée par le Conseil le 18 juin 1996 en vue de l'adoption de la première directive d'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications.

*public qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs, dans le même État membre ou dans un autre État membre, de tenir une comptabilité séparée pour les activités de télécommunications, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes ».*

11. Les obligations de séparation comptable prennent tout leur sens lorsqu'une entreprise exerce à la fois des activités dans le champ concurrentiel (fret ferroviaire et transport international de voyageurs) et des activités sous monopole (transport domestique de voyageurs). En outre, comme l'a rappelé l'Autorité de la concurrence, la séparation comptable est « *de prescription usuelle en droit de la concurrence, dès lors qu'une entreprise en position dominante est à la fois un concurrent et un fournisseur de service pour les autres opérateurs* »<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'un outil de prévention des risques de pratiques anticoncurrentielles. Elle a d'ailleurs très tôt affirmé clairement cette position dans son avis du n° 97-A-07 du 27 mai 1997<sup>6</sup> dans lequel elle estimait que « *la réalisation effective par France Télécom de l'individualisation comptable de ses activités en concurrence [...] permettrait de s'assurer qu'il n'existe pas de transfert de charges et de ressources entre les diverses activités du groupe et serait de nature à réduire les éventuelles distorsions de concurrence, compte tenu des risques spécifiques d'atteinte à la concurrence liés à la situation de l'opérateur historique* ».
12. La séparation comptable répond ainsi à deux objectifs principaux.
13. Elle vise, d'une part, à favoriser les conditions d'un égal accès au marché, alors que domine en général un opérateur historique, qui continue à exercer plusieurs activités, sous monopole et en concurrence, au sein d'une structure intégrée. En effet, en obligeant à une transparence financière sur les coûts qui fondent l'établissement des tarifs facturés aux autres utilisateurs, la mise en place de règles de séparation comptable permet de limiter le risque de discrimination entre opérateurs.
14. Elle permet, d'autre part, d'assurer le suivi de l'affectation des fonds publics ou de l'utilisation des bénéfices tirés d'une activité en monopole afin de s'assurer que les entreprises qui en bénéficient n'utilisent pas ces fonds au profit d'autres activités, exercées dans le champ concurrentiel.

### **1.3 RÔLE DE L'AUTORITÉ**

15. En vertu de l'article L. 2133-4 du code des transports, l'Autorité a la compétence d'approuver, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles de séparation comptable, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs. A ce titre, l'objectif de l'Autorité est de veiller à ce que « *ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence* »<sup>7</sup>.
16. Pour l'exercice de cette mission, l'Autorité peut, au regard des dispositions de l'article L. 2135-2 du code des transports, avoir accès à « *la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires et de la SNCF ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires* ».
17. Cet article est la transposition de l'article 30, paragraphe 4, de la directive 2001/14/CE qui prévoit que « *l'organisme de contrôle est habilité à demander les informations utiles au gestionnaire de l'infrastructure, aux candidats et à toute autre partie intéressée dans l'État membre concerné; ces informations sont fournies sans tarder* ».

<sup>5</sup> Conseil de la concurrence, avis n° 03-A-16 du 5 septembre 2003 relatif à la séparation comptable des activités des opérateurs de gaz naturel, point 7.

<sup>6</sup> Conseil de la concurrence, avis n° 97-A-07 du 27 mai 1997 relatif à une demande d'avis de l'Association française des opérateurs privés de télécommunications sur les questions soulevées au regard du droit de la concurrence par la coexistence à France Télécom, au sein d'une même structure juridique et commerciale, d'activités de télécommunications exercées en situation concurrentielle et sous monopole

<sup>7</sup> « *Le texte du projet de loi n'assigne à l'autorité qu'un seul critère d'appréciation : veiller à ce que ces règles soient conformes aux règles du droit de la concurrence. Sa compétence est donc liée* ». – Rapport n° 184 (2008-2009) fait au nom de la commission des Affaires économiques sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports (urgence déclarée) par M. Francis GRIGNON.

18. La directive 2012/34/UE accroît, dans son article 56 relatif aux fonctions de l'organisme de contrôle, le pouvoir de l'Autorité en lui octroyant la possibilité de disposer d'un accès très large aux informations financières des opérateurs ferroviaires. Le douzième paragraphe de cette disposition permet notamment à l'Autorité d'effectuer ou de commander des audits auprès des entreprises aux fins de vérification de la bonne application des règles de séparation comptable et de demander aux opérateurs l'ensemble des informations comptables mentionnées à l'annexe VIII de la directive.

#### 1.4 CADRE JURIDIQUE ET APPLICATION AUX OPERATEURS DU SECTEUR

19. Inspirées par le droit de l'Union européenne, les dispositions du droit national relatives aux obligations de séparation comptable ont été introduites par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports (dite loi ORTF). Elles ont par la suite été complétées, pour certaines, par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire puis par l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi du 4 août 2014.
20. Ces dispositions imposent la production de comptes dissociés pour les activités relatives à la gestion de l'infrastructure, les activités relatives à la gestion des gares de voyageurs et des installations de service, les activités relatives à la fourniture de services de transport ferroviaire de fret et les activités conventionnées de transport ferroviaire de voyageurs.
21. Même si les textes en vigueur décrivent le plus souvent les obligations de séparation comptable par opposition entre deux activités, l'Autorité en fait une lecture combinée qui doit se traduire par la production de règles propres à assurer la séparation des comptes de chacune des activités concernées.
22. Dans le cadre de l'instruction des règles de séparation comptable, l'Autorité se montrera attentive à la délimitation des périmètres couverts par chacune de ces activités. Les opérateurs doivent fournir des règles de séparation comptable dont les périmètres sont les plus précis possible et, pour obéir aux prescriptions juridiques, sont susceptibles de s'écarter des frontières des organisations arrêtées par les entreprises. De ce fait, dans le cas où il n'y aurait pas coïncidence des périmètres, les éventuelles activités « annexes » ou autres que celles relevant des dispositions du code des transports devront être distinguées des activités soumises à obligation de séparation comptable.
- a. *La séparation de l'activité de gestion de l'infrastructure*
23. S'agissant de l'obligation de séparation comptable de l'activité de gestionnaire d'infrastructure, le code des transports dispose dans son article L. 2122-4 que « *la gestion de l'infrastructure ferroviaire est comptablement séparée de l'exploitation des services de transport ferroviaire.* ».
24. L'obligation d'établir des comptes dissociés pour l'activité de gestion de l'infrastructure découlant de l'article L. 2122-4 du code des transports est opposable à l'ensemble des entreprises exerçant à la fois des activités de transport ferroviaire et des activités de gestion de l'infrastructure. Ces activités comprennent la répartition des capacités, la tarification de l'infrastructure, l'établissement, la gestion et l'entretien de l'infrastructure ferroviaire ainsi que la gestion du trafic, du système de signalisation et de contrôle-commande, hors systèmes embarqués.
- b. *La séparation de l'activité de gestion des gares de voyageurs et d'exploitation des autres installations de service*
25. L'article L. 2123-1-1 du code des transports, créé par l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que « *la gestion des gares de voyageurs et l'exploitation des autres installations de service, font l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport ferroviaire. Aucun fonds public versé à l'une de ces activités ne peut être affecté à l'autre.* ».
26. Toute entreprise ferroviaire également en charge de la gestion d'installations de service est donc tenue de soumettre à l'Autorité des règles de séparation comptable pour cette activité.
27. Outre ces dispositions, le paragraphe 7 de l'article 31 de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 prévoit que les redevances pour l'accès aux voies dans le cadre des installations de service et

pour les services fournis dans celles-ci « ne dépassent pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable ». Appelée à se prononcer par la voie d'un avis conforme, juridiquement contraignant, sur les tarifs appliqués par les exploitants d'installations de service, l'Autorité doit de fait disposer d'une information fiable sur les coûts utilisés pour le calcul de ces tarifs ainsi que sur le niveau des recettes correspondantes, au moins par catégorie d'installations de service.

28. Ainsi, l'Autorité considère qu'une démarche visant à identifier plus clairement les flux relatifs à chaque type d'installation de service, sans aller jusqu'à la production de comptes dissociés, trouve sa justification dans l'examen de la tarification des prestations qui leur sont liées.
29. L'Autorité invite, par conséquent, les exploitants d'installations de service à produire, au sein de la comptabilité séparée des installations de service, une comptabilité analytique permettant d'affecter les produits et charges d'exploitation à chaque type d'installation pris isolément ainsi qu'un état des actifs immobilisés qui leur sont liés et de leur amortissement.

- *Dispositions spécifiques à SNCF Mobilités*

30. Les gares de voyageurs constituent une catégorie particulière d'installations de service que distinguent systématiquement les dispositions législatives et réglementaires. Comme mentionné précédemment, le code des transports prévoit en son article L. 2123-1-1 que « la gestion des gares de voyageurs et l'exploitation des autres installations de service, font l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport ferroviaire. ». Le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ajoute qu'« en application des articles L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2 du code des transports, SNCF Mobilités établit des comptes séparés de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif, sur le périmètre de l'établissement public, en distinguant : [...] 3° Les activités de gestion des installations de service et, en leur sein, les activités de gestion des gares de voyageurs ».

31. Il ressort dès lors de ces dispositions que l'activité de gestion des gares fait l'objet d'une séparation comptable distincte de l'exploitation de l'ensemble des autres installations de service et qu'à ce titre, l'Autorité est compétente pour connaître des règles de séparation comptable correspondantes.

- *Dispositions spécifiques à SNCF Réseau*

32. L'article 43-2 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau tel qu'introduit par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Réseau précise que « SNCF Réseau établit des comptes séparés de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif, sur le périmètre de l'établissement public, en distinguant les activités de gestion des installations de service ».
33. Il est dans l'intérêt de SNCF Réseau de soumettre à l'Autorité les règles de séparation comptable qu'il souhaite utiliser pour établir les comptes dissociés de la gestion des installations de service dans la mesure où ces comptes seront utilisés pour établir la tarification des installations de service, qui fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité.

c. *La séparation des activités relatives aux services de transport ferroviaire de fret*

34. En ce qui concerne les activités relatives à la fourniture de services de transport de fret, le code des transports dispose dans son article L. 2144-1 que « des comptes de profits et pertes et, soit des bilans, soit des bilans financiers annuels décrivant l'actif et le passif, sont tenus et publiés, d'une part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et, d'autre part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de personnes. ».
35. Aux fins de l'application de cette obligation, l'Autorité fait une lecture restrictive de la notion d'activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret qui la conduit à définir cette activité comme la stricte opération de circulation de trains de marchandises, à l'exclusion de toute autre activité, telle que la location de wagons ou les prestations d'exploitation de sites ferroviaires hors réseau ferré national ou d'installations portuaires.
36. Seule cette lecture permet, au demeurant, de donner un sens à l'obligation d'une consolidation des comptes en application de l'article L. 2144-1 du code des transports : « Lorsqu'un groupe d'entreprises publiant une comptabilité consolidée ou une entreprise exploite plusieurs services de transport

*ferroviaire de fret, la gestion de ces services fait l'objet d'une comptabilité séparée, le cas échéant consolidée au niveau du groupe ».*

37. Par conséquent, il appartient aux entreprises concernées d'isoler l'activité de fourniture de service de transport de fret des éventuelles autres activités exercées et de saisir, à cette fin, l'Autorité des règles de séparation comptable.

d. *La séparation des activités de transport ferroviaire conventionné de voyageurs*

38. S'agissant des activités conventionnées de transport ferroviaire de voyageurs, l'article L. 2144-2 du code des transports prévoit que « *les fonds publics reçus par les entreprises ferroviaires au titre des missions de service public de voyageurs qui leur sont confiées ne peuvent être affectés à d'autres activités et doivent figurer dans les comptes correspondants. Les comptes sont établis de manière séparée pour chaque convention donnant lieu à des fonds publics pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015* ».
39. Les entreprises ferroviaires titulaires de conventions de service public au titre du règlement n° 1370 / 2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sont donc tenues de présenter des comptes séparés pour chacune de ces activités par convention.

## **2. La teneur des règles de séparation comptable**

### **2.1 FORME DES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE**

40. Dans la pratique, l'Autorité a pu constater que les règles qui lui étaient soumises pouvaient, à certains égards, manquer de clarté. Les opérateurs sont donc invités à soumettre à l'Autorité des règles de séparation comptable intelligibles, c'est-à-dire suffisamment détaillées et explicitées pour être compréhensibles pour un tiers à l'entreprise. Par exemple, les acronymes ou noms de logiciels internes cités dans les règles doivent être préalablement explicités.
41. Ces règles doivent également être autonomes et permettre à l'Autorité de les analyser sans demander nécessairement d'autres éléments pour les comprendre ou pour appréhender notamment les flux entre activités.
42. L'effet utile des règles de séparation comptable ne peut enfin être garanti que si leur application s'inscrit dans la durée. Partant, ces règles ont vocation à être pérennes. L'objectif poursuivi est, d'une part, de garantir une stabilité des modalités mises en place pour permettre le suivi des risques de discriminations, de distorsions de concurrence et de subventions croisées et, d'autre part, dans la mesure où ces règles peuvent constituer la base de la tarification des prestations rendues dans certaines infrastructures, de renforcer la transparence et de permettre une vision pluriannuelle des redevances.

### **2.2 CONTENU DES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE**

43. Les règles de séparation comptable soumises à l'Autorité doivent s'attacher à décrire précisément les périmètres des activités comptablement séparées, les règles d'imputation ainsi que les principes régissant les relations entre les activités comptablement séparées.

a. *Périmètres de séparation comptable*

44. Il ressort de l'instruction des règles de séparation comptable qu'a réalisée l'Autorité que les informations fournies par les opérateurs peuvent s'avérer insuffisantes pour appréhender l'ensemble des flux financiers entre les différentes activités d'une même entreprise.
45. Cette vision globale des flux financiers opérés entre les différentes activités d'une même entreprise, par opposition à un examen qui se bornerait à la frontière de chaque activité séparée comptablement, s'avère indispensable à l'Autorité.

46. La connaissance de l'ensemble des flux permet par exemple à l'Autorité de déterminer si une prestation fournie à plusieurs activités est bien facturée à chacune d'entre elles selon les mêmes principes et modalités.
47. Cette connaissance des flux ne peut donc se limiter aux activités faisant l'objet d'une obligation de séparation comptable mais doit s'étendre à l'ensemble de l'entreprise.
48. Dans cet objectif, l'Autorité devrait être saisie de plusieurs documents simultanément : un document général sur l'entreprise et un document particulier relatif à chacune des activités de l'entreprise soumises à obligation de séparation comptable.
49. Le document général devrait donner à l'Autorité une vision claire et précise des différentes unités organisationnelles qui composent l'entreprise ainsi que des relations entre ces unités.
50. Le(s) document(s) particulier(s) devrai(en)t quant à lui (eux) viser notamment la présentation en détail, dans le cadre de l'organisation en place, des flux entre les activités soumises à obligation de séparation comptable et les autres (activités régulées et non régulées par exemple).

*(i) Un document général*

51. Le document général devrait décrire l'ensemble des unités organisationnelles composant l'entreprise, qu'elles soient soumises à l'obligation de séparation comptable ou non. Il y répertierait l'ensemble des prestations entre ces unités afin de permettre à l'Autorité de disposer d'une cartographie exhaustive des flux comptables et financiers.
52. Ces flux au sein de l'entreprise devraient ensuite être explicités et décrits, notamment leur nature et les modalités de calcul des montants facturés en interne à chaque unité.
53. Le document devrait ainsi présenter un schéma des flux entre ces différentes unités organisationnelles, pour les flux les plus significatifs, puis présenter la manière dont chaque activité comptablement séparée est intégrée dans ces unités organisationnelles.
54. Le document général devrait présenter les fonctions centrales de support et leur organisation au sein de l'entreprise ainsi que les flux les liant aux unités organisationnelles.
55. Le document général devrait également inscrire l'entreprise dans le groupe et présenter, de manière précise, les relations avec des filiales juridiquement séparées mais contrôlées par l'entreprise ou toute entreprise la contrôlant. Cette information globale est indispensable à l'Autorité afin qu'elle puisse mener une analyse pertinente des activités et opérations qui pourraient être déléguées à des filiales et s'inscrit de fait dans le cadre de la séparation comptable.
56. Le document général devrait enfin définir et décrire les périmètres des activités comptablement séparées. Comme déjà indiqué, les activités comptablement séparées peuvent en effet différer de l'organisation opérationnelle au sein de l'entreprise.

*(ii) Un ou des document(s) particulier(s)*

57. Il est possible que le découpage des unités organisationnelles ne reflète pas exactement le périmètre de séparation comptable requis par le code des transports. Dans ce cas, un document particulier devrait permettre de décrire l'articulation entre cette activité soumise à obligation de séparation comptable et le reste de la structure de l'organisation retenue par l'entreprise. Le document particulier devrait donc distinguer cette activité comptablement séparée au sein de la structure organisationnelle.
58. Le document particulier devrait se focaliser sur l'activité à séparer comptablement, et préciser, le cas échéant, les distinctions à opérer en son sein, par exemple :
  - par convention, dans le cadre des activités de transport ferroviaire de voyageurs faisant l'objet d'un contrat de service public si toutes les activités conventionnées sont regroupées dans une même unité organisationnelle ou dans le même document particulier ;
  - par activité régulée ou non régulée au sein de la gestion des gares de voyageurs ;

- par type d'installation de service, dans le cadre de la séparation comptable de la gestion des installations de service.

*b. Les règles d'imputation comptable*

59. Séparer comptablement une activité revient à établir des comptes présentant un bilan et un compte de résultat propres à cette activité. Cela signifie qu'un capital et un endettement doivent lui être alloués. Par ailleurs, des règles doivent préciser les modes d'allocation des produits et charges à cette activité, lui permettant de construire son compte de résultat.

*(i) Bilan d'ouverture*

60. Le bilan d'ouverture est la base de tous les états financiers qui seront produits par la suite ; il doit donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'activité comptablement séparée. De fait, les éléments qui le constituent doivent être exhaustifs et exister à la date de son établissement.

61. Ce bilan d'ouverture est accompagné des notes explicatives nécessaires à la compréhension de la nature, la composition et l'évaluation comptable de certains postes clés. Parmi ces derniers figurent particulièrement :

- les éléments d'actifs incorporels et corporels immobilisés ainsi que les subventions d'investissement issues d'éventuels co-financeurs, qui leur sont liées ;
- l'endettement à court et long termes, dans sa composition et ses caractéristiques de conditions financières.

Ces postes sont en effet essentiels pour le contrôle, puis le suivi, par l'Autorité de la mise en œuvre des règles et principes comptables relatifs aux durées de vie des actifs et donc aux amortissements, au rattachement des subventions aux actifs associés, aux transferts éventuels et ultérieurs d'actifs et, enfin, aux frais financiers en lien avec l'endettement.

62. La méthodologie de constitution des bilans de chaque activité et notamment d'allocation des capitaux propres et des dettes doit être présentée et explicitée dans les règles de séparation comptable. Cette présentation doit être effectuée dans le document général afin de présenter comment les fonds propres et l'endettement de l'entreprise sont répartis entre toutes les activités qui le composent.

63. La méthodologie de répartition doit être homogène pour chaque activité, la répartition des fonds propres entre activités pouvant tenir compte des besoins spécifiques de chacune de celles-ci et du niveau relatif de risque.

*(ii) Compte de résultat*

64. Le principe de l'imputation directe doit être privilégié. Toutes les opérations liées par nature à l'activité doivent donner lieu à une comptabilisation directe dans ses comptes.

65. Lorsque des produits ou des charges sont communs à plusieurs activités, comme cela peut être le cas de frais de support juridique par exemple, des clés de répartition peuvent être utilisées. Ces clés peuvent par exemple répartir des charges, en fonction d'unités d'œuvres définies et justifiées comme le chiffre d'affaires de l'entreprise, les effectifs ou les surfaces utilisées. Ces clés doivent être précisément définies et justifiées pour permettre à l'Autorité une analyse pertinente de ces dernières. Elles doivent également être mises en œuvre de manière homogène pour les différentes activités de l'entreprise, de manière à éviter toute distorsion entre celles-ci.

66. Les règles de séparation comptable, que ce soit dans le document général ou le document particulier, doivent s'appliquer à décrire ces règles d'allocation des produits et charges. Elles doivent permettre à l'Autorité de comprendre en quoi ces affectations sont rationnelles et n'avantagent aucune activité par rapport à une autre, de manière à éviter les subventions croisées. Lors des travaux d'analyse des règles soumises comme dans le suivi de leur correcte application, l'Autorité sera attentive à la justification de ces clés de répartition.

*c. Les principes déterminant les relations financières entre activités comptablement séparées*

*(i) Au sein de l'entreprise*

67. Au sein d'une entreprise, les différentes activités sont généralement liées. Une activité peut ainsi être responsable de contracter des prêts auprès de financeurs extérieurs pour ensuite les répercuter aux différentes activités opérationnelles, par exemple au gestionnaire d'installations de service pour le financement de ses investissements. De même, pour les activités de transport ferroviaire, le pilotage des trains peut ne pas être assuré par des conducteurs rattachés directement à l'activité comptablement séparée, mais être refacturé par une autre activité.
68. La vision complète et pertinente de ces différents flux au sein de l'entreprise doit être apportée par le document général décrit ci-avant.
69. L'objectif de la séparation comptable est de prévenir les subventions croisées et les distorsions de concurrence entre activités. Pour ce faire, les refacturations internes ou prix de cessions internes doivent être justifiés.
70. Le mode de facturation devrait être établi de manière transparente et être homogène entre les différentes activités à qui la même opération est refacturée, afin d'éviter toute discrimination. Les prix de cession interne devraient ainsi être justifiés et auditables.

*(ii) Dans le cadre d'un groupe d'entreprises*

71. De la même manière, les relations avec les filiales du groupe et les prestations réciproques induites doivent être transparentes et veiller à atteindre le même objectif de prévention des risques de subventions croisées et de distorsion de concurrence.
72. En effet, certaines activités en lien avec l'entreprise comptablement séparée peuvent être exercées par des filiales du groupe. A titre d'illustration, le matériel roulant peut être pris en location à une filiale du groupe. Les relations avec ces filiales pourraient donner lieu à des pratiques discriminatoires ou des transferts de fonds publics si des prestations étaient facturées de manière différente pour plusieurs activités de l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise. En vue de prévenir de tels risques, l'Autorité pourra être amenée à élargir le périmètre de l'analyse des relations entre activités aux relations avec les filiales du groupe. Les prestations facturées par les filiales aux activités comptablement séparées doivent l'être au prix auquel elles sont facturées à des entreprises tierces.
73. Les règles de séparation comptable doivent donc présenter également à titre d'information complémentaire les flux de facturation entre les activités faisant l'objet d'une obligation de séparation comptable et les filiales du groupe, pour une bonne compréhension par l'Autorité de l'ensemble de ces relations et de leurs modalités. En marge de l'instruction, les services de l'Autorité pourront ainsi s'assurer que cette facturation s'applique bien de manière homogène à l'ensemble des activités de l'entreprise ainsi qu'aux entreprises tierces.

*(iii) Présentation des relations financières entre activités*

74. Pour une meilleure transparence, ces relations, tant internes à l'entreprise qu'externes, peuvent utilement faire l'objet d'une convention ou d'un protocole interne chaque fois que possible. Ces protocoles doivent notamment s'attacher à expliciter le mode de facturation utilisé. Dans le cadre de son analyse des règles de séparation comptable, l'Autorité pourra demander accès à ces protocoles pour évaluer le mode d'allocation des coûts et de facturation des prestations internes entre activités.
75. D'un point de vue formel, les règles de séparation comptable doivent ainsi présenter de manière détaillée les principes de calcul de la tarification de ces prestations. Leur application chiffrée, détaillant par exemple le taux de frais de structure ainsi calculé ou le taux de frais financier appliqué à chaque activité, pourra être renvoyé à une annexe qui serait mise à jour avec une fréquence à définir par l'Autorité. Celle-ci pourra mener des travaux d'analyse sur ces taux si elle l'estimait nécessaire.

*(iv) Points d'analyse ou de contrôle spécifiques*

76. Dans le cadre de ses travaux d'analyse ou, ultérieurement, de son contrôle de l'application des règles de séparation comptable, l'Autorité tient à signaler plusieurs points d'attention.

- *Flux relatifs aux frais de structure.*

77. Les frais de structure ou charges d'entreprise correspondent généralement à des coûts communs pour des prestations de support, difficilement affectables directement à l'une ou l'autre des activités. A titre d'illustration, peuvent être considérés comme des coûts de structure les charges liées à la fonction juridique, l'audit, la fiscalité et la comptabilité, la recherche, la stratégie ou la communication par exemple.
78. Dans le cadre de la séparation comptable, ces charges doivent être réparties sans discrimination et en toute transparence à l'ensemble des activités, séparées ou non, régulées ou non, de l'entreprise. Cette répartition doit être effectuée autant que possible sur la base de données vérifiables, tel que le nombre de contrats traités pour chaque activité par exemple pour certains frais juridiques. Pour les opérations qui ne peuvent donner lieu à aucune affectation directe, une répartition peut être faite par l'entreprise sur la base de clés de répartition justifiées et en lien avec l'activité des différentes entités.
79. L'Autorité souligne l'importance de la justification et de la traçabilité des frais ainsi répartis, de telle sorte que leur éventuelle refacturation via la tarification des prestations régulées puisse être analysée dans le cadre des avis de l'Autorité.

- *Flux relatifs aux frais financiers*

80. Les frais financiers acquittés par l'entreprise doivent faire l'objet d'une refacturation aux activités. Ils doivent, à ce titre, pouvoir être tracés et justifiés, en particulier pour des activités en concurrence qui pourraient être amenées à bénéficier d'un avantage lié à leur entreprise de rattachement, sans lien avec leur structure financière ou leur niveau de risque. Dans son examen, l'Autorité sera attentive à ce que le coût de la dette ainsi facturé à l'activité en concurrence reflète les conditions de financement du marché.

- *Flux relatifs au paiement de l'impôt sur les sociétés et au versement du dividende*

81. L'Autorité n'écarte pas, par principe, la contribution des activités en monopole au paiement de l'impôt sur les sociétés (IS) et au dividende versé à l'actionnaire de l'entreprise pour autant qu'elle repose sur des règles claires et non discriminatoires entre activités, propres à prévenir tout risque de subvention croisée. L'idée d'un cantonnement comptable de ces flux, par exemple au sein d'une « caisse » dont le produit ne pourrait être affecté qu'au paiement de l'IS et du dividende, pourrait être éventuellement approfondie.

### **3. La procédure**

#### **3.1 FORMALISME DE LA SAISINE**

82. La saisine doit être déposée au siège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires contre délivrance d'un récépissé ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au 57 Boulevard Demorieux, CS 81915, 72019 Le Mans Cedex 2.
83. Le requérant transmet également une version électronique de sa saisine dans un format usuel accepté par l'autorité à l'adresse suivante : [greffe@regulation-ferroviaire.fr](mailto:greffe@regulation-ferroviaire.fr).
84. L'Autorité rappelle que l'ensemble des documents qui lui sont soumis ne font l'objet d'aucune publicité.
85. L'Autorité transmettra la saisine ultérieurement à l'Autorité de la concurrence pour avis, conformément à l'article L. 2133-4 du code des transports.

#### **3.2 L'INSTRUCTION PAR LES SERVICES DE L'AUTORITE**

86. Soucieuse d'aboutir à une approbation dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, l'Autorité privilégiera un dialogue constructif avec les entreprises régulées.

a. *Le déroulé de l'instruction*

87. Suite à la réception d'une saisine, le secrétaire général de l'Autorité désigne une équipe chargée de l'instruction du dossier, il en communique l'identité à la partie saisissante dans les meilleurs délais.
88. L'analyse des documents transmis par l'entreprise pourra, le cas échéant, donner lieu à des demandes de renseignements complémentaires par les services.
89. En application de l'article L. 2135-2 du code des transports, les services de l'Autorité peuvent également demander l'accès à toute pièce comptable, juridique, opérationnelle et organisationnelle permettant d'analyser les flux entre les activités de l'entreprise et la correcte évaluation des clés de répartition définies par l'opérateur. Les documents demandés sont transmis à l'Autorité, en version papier et électronique, dans un délai maximal d'un mois, sauf demande expresse différente de l'Autorité.
90. La circonstance que l'Autorité ait déjà obtenu des informations dans le cadre de l'examen prévu à l'article L. 2133-4 du code des transports n'exclut pas que la communication de ces informations puisse à nouveau être demandée lors d'une autre procédure et utilisée comme preuve.
91. Cet article prévoit en outre que les agents habilités par le président peuvent procéder aux audits comptables nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Autorité.
92. Enfin, les services de l'Autorité peuvent demander à auditionner l'entreprise saisissante afin d'obtenir tout élément en lien avec l'organisation de l'activité au sein de l'entreprise et sa comptabilité. Cette audition donne lieu à un procès-verbal transmis dans les cinq jours à la partie intéressée.

b. *Le contrôle effectué par l'Autorité*

93. S'agissant du périmètre, les services de l'Autorité s'attacheront à vérifier notamment l'exhaustivité des actifs affectés aux activités comptablement séparées ainsi que les éventuelles subventions d'investissement qui leur sont rattachées. Ils s'assureront que seuls les actifs et subventions propres à l'activité comptablement séparée y sont comptabilisés. A cette occasion, il pourra être réalisé une analyse des données comptables relatives aux actifs de plusieurs activités de l'entreprise.
94. S'agissant des clés d'allocation, les services de l'Autorité veilleront à ce que ces clés soient justifiées sur la base d'éléments documentés. S'agissant des principes régissant les relations financières entre activités, les services de l'Autorité veilleront à ce que les modalités de calcul des prix de cessions internes soient décrites de manière précise et que ces prix soient justifiés. Les services peuvent être amenés à réaliser un audit sur certains de ces prix de cession internes. Dans ce cadre, ils pourront demander communication des conventions ou protocoles internes, pour analyse.

### **3.3 DELIBERE ET DECISION**

95. Le collège de l'Autorité délibère sur les règles de séparation comptable transmises par l'entreprise après avoir consulté le Gouvernement conformément à l'article L. 2132-8-1 du code des transports et au décret n° 2015-843 du 10 juillet 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Il s'appuie sur l'analyse des services ainsi que sur l'avis de l'Autorité de la concurrence. Le collège de l'Autorité peut, en outre, procéder, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2135-2 du code des transports, à l'audition de toute personne susceptible de contribuer à son information, et notamment de l'entreprise saisissante. La personne auditionnée peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
96. La décision de l'Autorité est notifiée dans les plus brefs délais à la partie saisissante. Cette dernière dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification pour faire valoir à l'Autorité ses demandes motivées en matière d'occultation des secrets des affaires en vue de la publication de la décision de l'Autorité, telle que prévue par l'article L. 2132-3 du code des transports.
97. Peuvent être considérées comme relevant du secret des affaires, les informations ayant notamment trait à l'organisation interne ou à la stratégie des entreprises dont la divulgation ou la transmission à

un tiers seraient susceptible de porter atteinte aux intérêts de la partie saisissante. Cela exclut les informations que l'entreprise est tenue de rendre publiques par elle-même, les informations aisément accessibles au public ou les informations qui ont perdu leur caractère stratégique.

98. Ainsi, les demandes d'occultation peuvent notamment porter sur des données chiffrées, des informations non chiffrées ayant trait à l'organisation interne ou à la stratégie commerciale de l'entreprise ou toute autre information susceptible d'être occultée dès lors que la demande est justifiée et fondée.
99. Le secrétaire général de l'Autorité examine les demandes d'occultation. Les éléments pour lesquels l'occultation demandée n'aura pas été justifiée, ou aura été appuyée sur des justifications considérées comme insuffisantes ne seront pas occultés.
100. Lorsque les demandes d'occultation présentées par l'entreprise ne sont pas acceptées dans leur intégralité, le secrétaire général de l'Autorité lui adresse une version aménagée de la décision, avant sa publication sur le site.

### **3.4 LES RECOURS**

101. Les décisions de l'Autorité en matière de séparation comptable sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat conformément à l'article R. 311-1 (4°) du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'entreprise saisissante et dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision pour les tiers.

## **4. Production et communication des comptes séparés annuels**

### **4.1 LES COMPTES SEPARES**

102. L'entreprise doit établir chaque année des comptes séparés de ses activités, en s'appuyant sur les règles de séparation comptable ainsi rédigées. Ces comptes doivent être établis même lorsque l'Autorité n'a pas encore validé les règles de séparation comptable qui lui ont été soumises. Dans ce cas, et lorsque la publication de ces comptes est requise, il sera mentionné sur le document publié que l'Autorité n'a pas encore validé les règles de séparation comptable.
103. Par mesure de simplicité et de transparence, il est souhaitable que la date de clôture de ces comptes séparés coïncide avec la date de clôture des comptes sociaux de l'entreprise.
104. Ces comptes doivent comprendre un bilan, un compte de résultat détaillés et une annexe, selon le même format que les comptes sociaux de l'entreprise. Ils doivent être transmis à l'Autorité chaque année, au plus tard à la date de publication des comptes sociaux certifiés, afin que l'Autorité puisse notamment vérifier et contrôler l'effectivité de la séparation comptable.

### **4.2 CONTROLE ET SUIVI PERIODIQUE PAR L'AUTORITE**

105. Les comptes séparés de l'entreprise doivent être rapprochés des comptes en norme française. Ce rapprochement doit être transmis à l'Autorité annuellement, en même temps que les comptes séparés. Si les comptes séparés sont établis en norme internationale, ce rapprochement présentera notamment le passage entre ces deux référentiels comptables. Il est demandé à l'entreprise d'explicitier à l'Autorité les retraitements effectués lors du passage des comptes séparés aux comptes sociaux. Ces retraitements ne sont pas rendus publics.
106. L'Autorité s'assure de la conformité de ces comptes aux règles de séparation comptable qui lui ont été soumises et qu'elle a validées le cas échéant. Elle peut donc demander pour cela toute pièce justificative en application de l'article L. 2133-4 du code des transports, qui dispose que « *Aux fins de vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux mêmes articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut recueillir, auprès des entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire, de gestion d'infrastructures de service ou d'entreprise ferroviaire, toutes les informations comptables*

qu'elle estime nécessaires ». Dans ce cadre, des contrôles des clés de répartition des produits ou charges ou du calcul des prix de cession peuvent être effectués par l'Autorité.

107. L'Autorité peut procéder ou faire procéder par un tiers, extérieur à l'Autorité et à l'entreprise ayant produit ces comptes, à un audit de la construction de ces comptes séparés, notamment de l'allocation des coûts entre activités afin de s'assurer que les comptes établis sont conformes aux règles de séparation comptable approuvées.

## 5. Evolution des règles de séparation comptable

108. Les règles de séparation comptable doivent s'attacher à respecter une certaine pérennité comme indiqué dans le point 39. Toutefois, des changements organisationnels ou opérationnels propres à l'entreprise ou des évolutions réglementaires, comptables ou fiscales peuvent intervenir. Ces changements sont susceptibles de faire évoluer les périmètres de séparation comptable, les flux entre activités ou les affectations de charges. Les règles de séparation comptable devraient donc être systématiquement modifiées en conséquence.
109. Toute modification des règles de séparation comptable devra être portée à la connaissance de l'Autorité comme le prévoit l'article L. 2133-4 du code des transports (« *Les modifications de ces règles, périmètres et principes sont approuvées dans les mêmes conditions* »). Une analyse relative aux impacts de ces modifications en termes de flux financiers devra accompagner cette information afin de permettre à l'Autorité de mesurer les conséquences de ces modifications. Ces impacts seront chiffrés lorsque cela est possible.
110. Les règles de séparation comptable devront présenter une traçabilité des versions. Elles devront présenter un numéro de version et permettre un suivi des dates d'approbation successives afin de suivre l'évolution des règles et de mieux appréhender les comptes issus de ces règles.